

1^o Les subventions des collectivités et établissements publics locaux, des personnes ou associations privées;

2^o Le produit des dons et legs faits directement au comité local et dont il aura la libre disposition en capital et intérêts.

L'acceptation de ces libéralités est soumise aux conditions particulières prévues par l'article 8 du présent décret.

3^o La quote-part qui lui est attribuée par l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo sur les ressources de cet office.

ART. 13. — Les dons, legs et libéralités de toute nature faits au comité local sont exempts de tous droits de mutation.

ART. 14. — Les projets de budgets primitifs et additionnels, préparés par le président et délibérés par le conseil d'administration du comité local, sont approuvés par le président de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo après avis du conseil d'administration de cet office.

ART. 15. — Le conseil d'administration du comité local délibère, le 31 juillet de chaque année, au plus tard, sur le compte administratif de son président et sur le compte de gestion de l'agent comptable.

Le compte administratif est approuvé par le haut commissaire, gouverneur général, après avis du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Le compte de gestion de l'agent comptable du comité local est adressé dans le courant du mois d'octobre qui suit la clôture de l'exercice, à l'agent comptable de l'office de l'Afrique occidentale française et du Togo, qui le dépose au greffe de la cours des comptes en même temps que le sien propre.

ART. 16. — Le commissaire de la République détermine, par arrêté, après avis du trésorier-payeur, les formes des budgets et des comptes, la tenue des livres et des écritures, ainsi que la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

ART. 17. — Les fonctions d'agent comptable du comité local sont remplies par le trésorier-payeur du Togo. Il est justiciable de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 18. — Les dispositions des articles D-505, D-506, D-511, D-518 (dernier alinéa), D-520 et D-521 du code des pensions sont applicables au comité local du Togo.

ART. 19. — Le service administratif du comité local est assuré, sous l'autorité du président par un secrétaire désigné par le commissaire de la Républi-

que, qui fixe, s'il y a lieu et après avis du conseil d'administration du comité local, du conseil d'administration de l'office de l'Afrique occidentale française et du Togo et de la commission permanente du comité d'administration de l'office national, la rémunération allouée à cet agent et au personnel qui lui est éventuellement adjoint.

ART. 20. — A la fin du troisième trimestre de l'exercice, le président du comité local adresse au président de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo un rapport sur les résultats du fonctionnement du comité local au cours de l'année précédente.

ART. 21. — Les ministres des anciens combattants et victimes de la guerre, de la France d'outre-mer, des finances et des affaires économiques et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
Emmanuel TEMPLE.

*Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le ministre du budget,
Pierre COURANT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Aviation civile

ARRETE N° 59-52/Cab. du 23 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45.2401 du 18 octobre 1945, relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer, promulguée au Togo le 28 janvier 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-73 du 16 janvier 1952 portant réorganisation de l'inspection générale de l'aviation civile.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1952.

Y. DICO.

DECRET N° 52-73 du 16 janvier 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 45.2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 45.0127 du 22 décembre 1945 portant transfert au ministre des travaux publics et des transports des attributions précédemment dévolues au ministre de l'air, en matière d'aviation civile;

Vu le décret n° 46.961 du 7 mai 1946 portant nomination, attributions et statut de l'inspecteur général de l'aéronautique civile et commerciale;

Vu le décret n° 49.448 du 31 mars 1949 relatif à l'organisation du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'inspection générale de l'aviation civile est chargée :

1° De renseigner le ministre sur le fonctionnement des divers services relevant du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale;

2° D'effectuer les études, enquêtes ou missions particulières prescrites par le ministre;

3° De procéder aux enquêtes consécutives aux accidents aériens survenus dans l'aviation civile et d'en tirer les enseignements.

ART. 2. — Les membres de l'inspection générale ont compétence générale pour étudier et contrôler le fonctionnement et la coordination des services, et vérifier la régularité de leurs opérations. Chacun d'eux peut avoir dans l'ordre technique une compétence spécialisée.

ART. 3. — Les membres de l'inspection générale dépendent directement du ministre et du secrétaire général par délégation. Ils sont membres permanents ou membres de droit du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes. Leur action est coordonnée par le président du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes, qui soumet les programmes annuels d'inspections et transmet, avec son avis, les rapports des membres de l'inspection.

ART. 4. — Les membres de l'inspection générale sont désignés par le ministre parmi les hauts fonctionnaires comptant aux effectifs budgétaires du secrétariat

général à l'aviation civile et commerciale, ou mis à la disposition de celui-ci par le ministre de la France d'outre-mer pour l'inspection des bases aériennes situées dans les territoires relevant de ce ministère et ayant rang d'ingénieur général ou d'ingénieur en chef faisant fonctions d'inspecteur général.

Les membres du service de l'inspection générale conservent le statut propre à l'administration à laquelle ils appartiennent.

ART. 5. — Les inspections effectuées hors de la métropole doivent avoir reçu préalablement l'agrément du département ministériel chargé du territoire intéressé.

ART. 6. — Le personnel navigant de l'inspection générale bénéficie lors des vols en service des avantages et garanties fixés par les lois et les règlements en vigueur.

ART. 7. — L'organisation interne et le fonctionnement de l'inspection générale seront définis par arrêté.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 46-961 du 7 mai 1946 portant nomination, attributions et statut de l'inspecteur général de l'aéronautique civile et commerciale.

ART. 9. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre adjoint de la défense nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*
Antoine PINAY.

*Le ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le ministre des affaires étrangères,
Robert SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
Charles BRUNE.

*Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,*
Georges BIDAULT.

Le ministre adjoint à la défense nationale,
Maurice BOURGES-MAUNOURY.